

**Nombre de membres en exercice** 15

**Présents** 13

**Votants** 14

## **Compte rendu**

**Séance du Mardi 16 Novembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le seize novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 novembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Valérie VIGNAL-CHEMIN, Maire.

**Présents** : Noé LAURENÇOT, Benoit VALARIER, Nathalie BLACLARD, Sandrine BRUEL- MARTIN, Marie-Hélène CASTELLANI - PLAN, Xavier SOUCHON, Aline BONICEL, Fabien COLOMB, Sandy JOURDAIN, Fabienne GELY, Marie Sophie BLIN, Stéphanie PASI, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Représenté** Herve CATALANO par Sophie BLIN.

**Excusé** Patrick SAINT-JEAN.

**Secrétaire de séance** Sandy JOURDAIN.

### **ORDRE DU JOUR**

- **Intervention du SDEE** : Présentation du projet d'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, soumis à enquête publique du 12 Octobre au 15 Novembre 2021.  
Avis du Conseil Municipal sollicité.
- Approbation du compte-rendu de la séance du CM du 02 septembre 2021.
- Mise en place du dispositif "Bada'roule" - Prêt d'un vélo électrique.
- Désignation d'un référent "Pays d'art et d'histoire".
- Approbation de la répartition "dérogatoire libre 2021" du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales".
- Renouvellement de la convention constitutive d'un groupement de commandes publiques pour la fourniture de carburants et prestations associées.
  - **PLU** : Audit pour la mise en conformité avec les Lois ALUR et Grenelle.
- Vote de subventions aux écoles (publique et privée) pour les sorties scolaires de fin d'année.
- Versement d'une aide à un contrat d'apprentissage.
- Décision modificative N°1 au budget.
- Projet de convention "assistance /contrôle/recouvrement des Redevances Occupation Domaine Public
- Questions diverses.

**Présentation du projet de renouvellement d'autorisation  
et d'extension de l'ISDND de REDOUNDEL**

**par M. Laurent LLINAS, directeur général des services du SDEE**

**et M.Pascal SOLIGNAC directeur des services techniques du SDEE**

Le projet de renouvellement d'autorisation prévu par le Plan départemental de gestion des déchets dès 2015, a été confirmé dans le Plan régional pour une capacité annuelle de 20 000 tonnes.

Les études ont débuté au printemps 2016, avec un premier dépôt de dossier en avril 2018, déclaré incomplet et non recevable, et redéposé après compléments en octobre 2020. Finalement déclaré recevable au printemps 2021, la procédure administrative suit désormais son cours avec l'enquête publique qui s'est tenue du **12 octobre au 15 novembre 2021**

**Les grandes lignes du projet**

**Un renouvellement d'autorisation**

**et une extension dans la continuité des vingt premières années d'exploitation.**

- **types de déchets stockés** : déchets ménagers, refus de collecte sélective ou de déchèteries, déchets d'activités économiques non valorisables
- **capacité annuelle** : 20 000 tonnes diminuant progressivement à 16 000 tonnes
- **mode d'exploitation** : comblement progressif des alvéoles avec réhabilitation à l'avancement
- **gestion et traitement** des lixiviats, captage et valorisation du biogaz à l'identique du fonctionnement actuel

**La seule réelle nouveauté, bien que prévu dans la précédente autorisation, est un petit casier de stockage dédié à l'amiante-ciment (capacité totale environ 2 800 tonnes).**

---

---

**ENQUETE PUBLIQUE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Demande d'autorisation environnementale pour renouvellement et extension de l'installation  
de stockage de déchets non dangereux au « Redoundel » - DE 2021 061**

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-25-001 du 16 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu - dit "Redoundel" sur le territoire de la commune de Badaroux et la demande de l'établissement d'une servitude d'utilité publique autour de l'installation,

Madame le Maire indique au conseil municipal que l'avis de la commune sur ce projet est sollicité : elle propose de ne formuler aucune observation sur le dossier d'enquête publique.

Un tour de table est réalisé pour connaître la position des conseillers municipaux.  
Aucune observation n'est formulée.

Après discussions et en avoir délibéré, le conseil municipal:

- décide à l'unanimité de ne formuler aucune observation sur le dossier d'enquête publique du SDEE de la Lozère si tant est que le SDEE respecte ses engagements de préservation de l'environnement, notamment sur les rejets ou lixiviats et charge Madame le Maire de transmettre la présente délibération au commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes.

### Mise en place du dispositif Bada'Roule - prêt d'un vélo électrique - DE 2021 062

Madame le Maire informe l'assemblée que l'association « Véloz 48 » a fait don d'un vélo à assistance électrique à la Commune.

Madame le Maire a souhaité profiter de cette opportunité pour promouvoir l'usage du vélo et en faciliter l'accès à tous les Badarousiens n'en possédant pas au travers du dispositif « BADA'ROULE ».

La démarche consiste à proposer aux habitants de disposer gratuitement et pour une durée limitée (à la journée ou au week-end) du vélo électrique de la Commune.

A l'image des salles, la location devra faire l'objet d'une réservation en amont.

Si le prêt du vélo se fait à titre gracieux, Deux chèques de caution d'un montant respectif de 600 (pour les dégradations) et 1500 euros (pour la perte ou détérioration importante du matériel) seront demandés au bénéficiaire qui devra, en outre, compléter et signer une convention de location.

L'objectif de ce nouveau dispositif est de permettre à tous les Badarousiens dépourvu de vélo ou en possédant un sans assistance électrique (difficilement utilisable sur longue distance dans notre département du fait de l'importance des dénivelés) de découvrir les bienfaits et les intérêts de cette activité. Choisir le vélo à la voiture lorsque cela est possible constitue une activité physique saine et permet de réduire significativement l'émission des gaz à effet de serre.

Cette découverte gratuite du vélo à assistance électrique pourrait inciter les Badarousiens à repenser leur mode de déplacement sur les trajets les plus restreints et à envisager l'achat prochain d'un appareil similaire.

Concrètement, les personnes intéressées par la location du vélo prendront contact avec la Mairie afin de réserver leur créneau. Les locations se feront, du lundi au jeudi, à la journée (à partir de 9h00 pour une restitution, au plus tard, à 17h00) et les vendredi, samedi et dimanche pour tout le week-end (à partir du vendredi 8h30 jusqu'au lundi matin 8h30). Le jour choisi, à l'heure prévue, ils se présenteront à l'accueil de la Mairie où ils prendront connaissance de la convention de location qu'ils devront signer après lecture. Ils remettront également à la Mairie une attestation de responsabilité civile ainsi que les deux chèques de caution de 600 € et 1500 € (qui seront restitués après retour du matériel si aucune dégradation n'a été constatée). A la fin de la période location, la personne devra rapporter le vélo à la Mairie au plus tard à l'heure prévue.

Tout manquement répété concernant l'heure de retour du matériel entraînera un refus de toute prochaine location du vélo à la personne concernée. Une non restitution ou un état de dégradation ne résultant visiblement pas d'une usure normale de l'appareil entraînera confiscation et encaissement immédiat du chèque de caution.

Madame le Maire présente à l'assemblée le modèle de convention de location du vélo et soumet au vote la mise en place du dispositif « BADA'ROULE »

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'instauration de ce dispositif.

**Désignation d'un représentant pays d'art et d'histoire - DE 2021\_063**

Madame le Maire informe l'assemblée de la nécessité de nommer un ou une référent(e) au Pays d'Art et d'Histoire Mende & Lot en Gévaudan dont la Commune est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de nommer Mme Marie-Hélène CASTELLANI-PLAN et Mme Aline BONICEL comme représentantes au Pays d'Art et d'Histoire Mende & Lot en Gévaudan.

## FPIC 2021 : Modification de la répartition - DE 2021 064

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la Loi de Finances Initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme, le Fonds de Péréquation national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales ou FPIC, fait l'objet d'une répartition dite « de droit commun » entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal et Communal (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres conformément aux dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Néanmoins, les conseils communautaires peuvent, par délibération, procéder à une répartition alternative dite « dérogatoire libre » qui déterminera librement le montant du prélèvement/versement de chaque collectivité selon les critères qu'elle aura déterminés.

Il convient toutefois de noter que cette répartition doit être validée par le Conseil Communautaire à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement/versement ou, à la majorité des deux tiers avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération du conseil communautaire.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Lozère, EPCI à fiscalité propre auquel adhère notre commune a délibéré en séance du 29 septembre 2021 en faveur d'une répartition « dérogatoire libre » comme exposée précédemment. Cette répartition est la suivante :

<b>Répartition "dérogatoire libre " 2021</b>			
	Réel 2020	Droit commun 2021	Répartition "dérogatoire libre" 2020
CCCL	- 202 078,00 €	- 239 577,00 €	- 202 377,00 €
Badaroux	- 17 459,00 €	- 15 396,00 €	- 17 459,00 €
Le Born	- 3 292,00 €	- 2 867,00 €	- 3 292,00 €
Mende	- 254 778,00 €	- 217 280,00 €	- 254 778,00 €
Pelouse	- 5 035,00 €	- 4 191,00 €	- 5 035,00 €
St Bazile	- 8 672,00 €	- 9 149,00 €	- 8 672,00 €
Balsièges	- 8 442,00 €	- 9 240,00 €	- 8 442,00 €
Barjac	- 9 637,00 €	- 11 992,00 €	- 9 637,00 €
<b>Total</b>	<b>- 509 393,00 €</b>	<b>- 509 692,00 €</b>	<b>- 509 692,00 €</b>

**VU** la délibération n° 7147/2021-150 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Lozère portant modification de la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales en date du 29 septembre 2021,

Il est proposé :

- **DE VALIDER** la répartition « **dérogatoire libre** » au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales entre la Communauté de Communes Cœur de Lozère et ses communes membres tel que proposé par la délibération n° 7147/2021-150 du conseil communautaire du 29 septembre 2021.
- **D'ARRETER** le montant dû au titre du FPIC de la **Commune de Badaroux** selon la répartition dérogatoire libre précitée à hauteur de 17 459 € pour l'exercice 2021.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette décision.

Après délibération, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

**Renouvellement de la convention constitutive d'un groupement de commandes publiques  
pour la fourniture de carburants et prestations associées - DE 2021\_065**

Madame le Maire explique à l'assemblée que la Commune était jusqu'à lors bénéficiaire d'une convention constitutive d'un groupement de commandes publiques pour la fourniture de carburants et prestations associées au moyen de cartes accréditatives pour les véhicules des membres du groupement. Ladite convention arrivant à son terme au 31 décembre 2021, il y a lieu de la renouveler.

Madame le Maire présente à l'assemblée la nouvelle convention envoyée par le département. Cette dernière prévoit notamment que le Département, coordonnateur du groupe, gère pour le compte de ses membres, la procédure de passation jusqu'à la signature du marché.

Le groupement est constitué par :

- La Communauté de Communes Cœur de Lozère
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Lozère
- La Commune de Mende
- La Commune de BADAROUX
- La Commune de Balsièges
- Le Département de Lozère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide, à l'unanimité, de renouveler l'adhésion de la Commune au groupement de commandes publiques pour la fourniture de carburant et prestations associées au moyen de cartes accréditatives pour les véhicules des membres du groupement.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande.

Désigne Mme le Maire représentant la Commune de Badaroux.

**PLU : Audit pour mise en conformité avec les Lois ALUR et GRENELLE II – DE 2021 066**

Mme le Maire informe l'assemblée que pour mettre le PLU de la commune en conformité avec les Lois ALUR et GRENELLE II, il y a lieu de réaliser un audit du PLU approuvé en 2013, afin de mieux connaître les marges de manœuvres et évaluer la ou les procédures à suivre pour atteindre les objectifs.

Il s'agit d'une mission d'expert, c'est-à-dire sans réalisation d'étude exhaustive sur les différents sujets, mais d'une appréciation globale et synthétique de la situation.

Deux bureaux d'études ont envoyé leurs propositions d'honoraires :

- OC'TEHA : 6 960.00 € TTC
- SFI Urbanisme : 8 280.00 € TTC
- BONNET Cyrille : 6 300.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De retenir le Bureau d'Etudes Cyrille BONNET, urbaniste à Rodez pour le montant de 6.300,00 € TTC.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires.

### Décision modificative N°1 au budget

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes

#### **FONCTIONNEMENT :**

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
022	Dépenses imprévues	-12600.00	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-2788.00	
61551	Entretien matériel roulant	2058.00	
6156	Maintenance	-2058.00	
6281	Concours divers (cotisations)	1500.00	
6288	Autres services extérieurs	-1500.00	
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	1300.00	
6417	Rémunérations des apprentis	10500.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	6372.00	
6457	Cotis. sociales liées à l'apprentissage	150.00	
7381	Taxes additionnelles droits de mutation		418.00
74718	Autres participations Etat		102.00
74834	Etat - Compensation. exonération taxes foncière		1412.00
752	Revenus des immeubles		337.00
7588	Autres produits div. de gestion courante		145.00
7718	Autres produits exceptionnels d. opérations gestion		520.00
<b>TOTAL :</b>		<b>2934.00</b>	<b>2934.00</b>

#### **INVESTISSEMENT :**

		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2151 - 142	Réseaux de voirie	-35000.00	
21534 - 161	Réseaux d'électrification	35000.00	
21578 - 191	Autre matériel et outillage de voirie	3402.00	
024	Produits des cessions d'immobilisations		3402.00
<b>TOTAL :</b>		<b>3402.00</b>	<b>3402.00</b>

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**Versement de subventions pour sorties scolaires de fin d'année 2021**  
**aux écoles Publique et Privée – DE 2021 067**

Mme le Maire informe l'assemblée que chaque année, une subvention pour les sorties scolaires de fin d'année était versée aux écoles Publique et Privée.

Les montants étaient constitués d'un forfait de 100 € + 7 € par élève.

Mme le Maire propose donc de voter la même formule, sachant que les effectifs des écoles sont les suivants

- Ecole RAJCHNUDEL : 69 élèves et Ecole du Sacré-Cœur : 35 élèves.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité :

- Associations Les Confettis (Ecole Publique) :  $100 \text{ €} + (7 \text{ €} \times 69 \text{ élèves}) = 583 \text{ €}$
- Association APEL (Ecole Privée) :  $100 \text{ €} + (7 \text{ €} \times 35 \text{ élèves}) = 345 \text{ €}$
- Ces subventions seront imputées au budget article 6574.

## Versement d'une subvention d'apprentissage à Mme RANC Stéphanie – DE 2021 068

Afin de développer l'accès aux contrats d'apprentissage, une aide forfaitaire visant à couvrir les frais inhérents à l'entrée en apprentissage, peut être versée aux apprentis par le FIPHP, via l'employeur public, (bulletin de salaire).

Cette aide de 1525 € est mobilisable une fois par diplôme. Sur justificatif de versement aux apprentis, le FIPHP rembourse la collectivité.

Mme le Maire soumet au vote le versement de cette aide en faveur de Mme Stéphanie RANC, apprentie en BTS Gestion PME à la Mairie de Badaroux depuis septembre 2021 pour 2 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De verser l'aide de 1 525 € à Mme Stéphanie RANC, apprentie.
- De demander le remboursement de cette aide au FIPHP.

**Adhésion au service assistance et contrôle /recouvrement des redevances d'occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques – DE 2021 069**

**Madame le Maire expose :**

Les études menées tant au niveau régional que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'Occupation du Domaine Public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de réseaux et d'infrastructures, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, le SDEE est un interlocuteur privilégié pour développer en faveur de ses communes adhérentes, et notamment des plus petites, une action mutualisée de connaissance des réseaux de télécommunication occupant le domaine public. Celle-ci a pour but de permettre aux communes qui le souhaitent, de pouvoir contrôler et maîtriser les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

**Tenant compte des éléments précités :**

En tant que Syndicat Départemental au service de ses collectivités adhérentes, le SDEE a procédé à la création d'un service d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques.

Les communes peuvent bénéficier de cette assistance mutualisée au travers d'une convention type (annexée à la présente délibération) retraçant les engagements réciproques de chaque partie, et d'une durée initiale de 3 ans.

Le processus d'adhésion doit notamment permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDEE et reposera sur le reversement à ce dernier d'une contribution calculée sur les sommes récupérées par la commune grâce à cette action, à hauteur de 20% pour la première année, et de 10% pour les années suivantes :

- sommes récupérées en plus sur la RODP, sur la base de la RODP perçue par la commune l'année précédant la signature de cette convention ;
- sommes récupérées au titre des indemnités compensatrices pour RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant la signature de cette convention.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du SDEE de la Lozère n°21.06.04 du 02 novembre 2021 relative à la création d'un service d'assistance mutualisée auprès des communes pour le contrôle et le recouvrement des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : accepte l'adhésion de la commune de Badaroux au service d'assistance mutualisée proposé par le SDEE de la Lozère pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

**ARTICLE 2** : autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, et notamment la convention avec le SDEE.

**Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications**  
**Tarifs pour l'année 2021 et les suivantes - DE 2021 070**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 ;  
**Vu** le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47 et R. 20-51 à R. 20-53 ;

**Considérant** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

**Considérant** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

**Considérant** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

**Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2021 Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

	<b>ARTERES (*) (en €/km)</b>		<b>AUTRES (cabine tél, sous-répartiteur) (en €/m<sup>2</sup>)</b>
	<b>Souterrain</b>	<b>Aérien</b>	
<b>Domaine public routier communal</b>	<b>41,29 €</b>	<b>55,05 €</b>	<b>27,53 €</b>
<b>Domaine public non routier communal</b>	<b>1 376,33 €</b>	<b>1 376,33 €</b>	<b>894,61 €</b>

(\*) On entend par "artère" :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou uncâble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

**ARTICLE 2** : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

**ARTICLE 3** : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois ;

**ARTICLE 4** : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

**ARTICLE 5** : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 de ce même Code ;

**ARTICLE 6** : autorise Madame le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques - DE 2021 071**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code des postes et communications électroniques  
**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**Madame le Maire rappelle que :**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, "toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance". Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que "*l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière*" (CE, 15 avril 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, et doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n°317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**Tenant compte des éléments précités, Madame le Maire :**

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, et 2020, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice ;

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafonné actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière, sauf pour les fourreaux inoccupés.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL  
AL'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Décide** d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, et 2020 ;

**ARTICLE 2** : **Décide** de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés.

**ARTICLE 3** : Pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ARTICLE 4** : Autorise Madame le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

### **SAISON VTT 2022 : SUBVENTION VERSEE A AXEL ROUDIL - DE 2021 072**

M. Axel ROUDIL-CORTINAT fait savoir que la saison VTT 2020/2021 vient de se terminer.

Il a participé au championnat du Monde marathon en Italie avec une 19ème place au milieu des professionnels et 1er français.

Il a obtenu un titre de champion de France VTT marathon.

Des courses sur route il a pu rentrer dans le top 15 « élite national ».

Il prépare activement la saison 2022 et souhaite obtenir une aide de la part de la Mairie afin de réaliser ces futurs projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à M. Axel ROUDIL-CORTINAT.

## QUESTIONS DIVERSES

**PLU** : Mme le Maire explique brièvement les Lois ALUR et GRENELLE II.

**Urbanisme** : Mme le Maire, M. LAURENÇOT et Perrine SALCE ont suivi la formation de la dématérialisation des procédures d'urbanisme. Mise en pratique au 01.01.2022.

**SDEE** : Prévoir une visite du site « Redoundel ».

**Salaire des apprentis** : Mme le Maire rappelle que les coûts des salaires et des formations des 2 apprentis seront remboursés en partie par le FIPH, CNFPT, l'Etat. Des subventions sont accordées par l'Etat. (Loi MACRON reconduite).

**Travaux voirie** : Un devis a été signé pour réfections de caniveaux, goudronnage, parking Mairie.

**Pays d'Art et d'Histoire** : Mme CASTELLANI-PLAN et Mme BONICEL assisteront à l'assemblée générale à Pelouse.

**Comité des Fêtes** : Mme Sandy JOURDAIN, présidente, organise un marché de Noël le samedi 11 décembre 2021 en intérieur/extérieur des 3 salles près de la Mairie. Toute personne intéressée par la tenue d'un stand est la bienvenue. La commune prépare une chasse au trésor pour les enfants le même jour.

**Eclairage public** : Un devis est signé avec le SDEE pour renouveler les anciens candélabres. Mme BONICEL demande l'installation d'une lampe sur un ancien « chemin de chèvres » situé vers la gare.

**Noël 2021** : Comme l'an passé la commune installera la boîte aux lettres du Père Noël vers la Mairie.

**Protection des nids de martinets** : Mme le Maire donne lecture du courrier de M. BELHACHE.

Dans le prolongement de l'Atelier nichoirs qui fut un succès, organisé par le Foyer rural le samedi 13 novembre, et mettant à profit les contacts noués ce jour-là, je me permets de vous suggérer de porter à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal, la question de la protection des Martinets noirs.

J'avais déjà eu l'occasion d'attirer votre attention, Madame le Maire, sur la situation des martinets du quartier de la mairie (sinistrés à plus de 70 % au cours des années récentes), lors de la séance de vaccination anti-covid (organisée elle aussi de façon exemplaire) le 23 février dernier.

Depuis cette date, une première réalisation a vu le jour grâce à M. Éric Bonicel qui a fabriqué et posé 2 nichoirs à martinets sur sa maison, rue du Grand Charriera. Dans le cadre de la préservation de la *Biodiversité urbaine*, cette démarche positive est un premier pas qu'il conviendrait d'encourager.

Dans cette optique, il y aurait, selon moi, 5 niveaux d'intervention qui pourraient intéresser les services de la mairie.

\* La première urgence consisterait à intervenir sur le chantier en cours, de réfection de la toiture de la maison située à l'angle de la rue de l'Égalité et du Chemin neuf, pour que soient appliquées les mesures de compensation, désormais légales, sous forme de nichoirs, prévues par l'article 1386-19 de la Loi du 08.08.2016, dite de "Reconquête de la Biodiversité" qui vise à « **éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement** » (1). Cette maison abritait jusqu'à présent 3 nids de martinets qui auront été détruits du fait de cette rénovation.

\* La 2ème étape consisterait à sensibiliser la population (notamment scolaire) pour localiser les nids de martinets existants, car c'est à proximité de sites déjà occupés qu'on peut espérer reloger les couples expulsés ou attirer et fidéliser de nouveaux couples. Il est prévu que cette étape de prospection soit engagée au printemps prochain par la diffusion dans le Bulletin municipal de l'article que j'ai communiqué au Foyer rural, à cet effet (voir en PJ).

\* L'une des pertes majeures, en terme de sites de nidification des martinets (outre celle qu'a nécessité la construction de la Crèche), concerne la maison du n° 6 du Chemin neuf (ou rue de l'église) où j'avais recensé une belle colonie de 10 nids de martinets (en façade Nord-Est et pignon Sud-Est). Ceux-ci ont disparu à la suite du rachat de ce pavillon, suivi de sa rénovation extérieure. Au vu des termes de la loi précitée, quels sont les moyens d'action (participative et contributive) que la Mairie pourrait mettre en œuvre, en vue de compenser *a posteriori* et à l'amiable, cette atteinte - évidemment involontaire dans la plupart des cas - à la richesse avifaunistique du quartier ?

Entamer une réflexion à ce sujet et prendre contact avec les propriétaires me semble, *a priori*, relever de l'initiative et des compétences de l'Équipe municipale et pourrait constituer, dès à présent, la 3ème étape.

\* A plus long terme (4ème étape, mais susceptible d'être prise en considération dès maintenant), le projet de réhabilitation de l'ancien couvent dont j'ai été informé (même si, à ma connaissance, aucun martinet n'y niche actuellement), pourrait faire l'objet d'une mesure d'anticipation volontaire et non plus de compensation *a posteriori*. Une telle opération constituerait d'une certaine manière, une *offre préalable*, une sorte de petit lotissement aviaire conjoint à la création des services et logements envisagés dans le cadre de cette rénovation et contribuerait à l'animation et à la revitalisation de l'environnement local. Le dispositif à adopter dans ce cas est plus simple à mettre en œuvre dans la mesure où il s'agit seulement de ménager de petites cavités dans la maçonnerie

sous l'avant-toit protecteur (avec trous de vol discrets de 3 x 7 cm.), ou d'inclure des nichoirs en béton de bois dans le chaînage périphérique horizontal de la construction.

\* Dans la pratique, il est malaisé, voire impossible, tant les martinets sont discrets à proximité de leur nid, de recenser à l'avance toutes les habitations fréquentées par ces oiseaux, pour le cas où elles viendraient à faire l'objet de travaux dans l'avenir. Dans une perspective plus large, il conviendrait donc de pouvoir intervenir en amont, c'est-à-dire d'avoir connaissance des demandes de permis de construire et des déclarations de travaux qui vous sont soumis. Dans l'esprit de la loi précitée, et en anticipant un peu son actualisation à court terme, on pourrait même envisager lors de l'attribution de ces autorisations par la mairie et à l'occasion de chaque transaction immobilière, d'inclure une *clause écologique* visant à mettre en place, sur la base du volontariat, les dispositifs précités : une sorte de Loi type Quarrez, mais seulement incitative. Il conviendrait alors qu'un ornithologue-conseil soit diligenté sur place, au préalable, pour effectuer une étude de faisabilité écologique.

On pourra m'objecter que je vois grand (mais par étapes cependant !) et que le projet est utopique, ce que dément formellement la réalité des 2 fois 10 nichoirs dont j'ai obtenu la pose effective à Mende en 2021 (Gare et Maison des sports). Je ne parle pas de l'étranger, la Suisse en particulier, ou des grandes villes françaises (Toulon pour ne citer qu'elle) où de telles réalisations sont, sinon monnaie courante, du moins en très nette progression.

De toute façon, c'est aussi à coup de rêves et d'utopies que l'on progresse. J'ouvre simplement des perspectives. Celles-ci vont dans le sens de la démarche impulsée par le Foyer rural dont j'ai perçu la vitalité communicative. Il y faut, certes, de la détermination, de la conviction et une forte adhésion.

Vous me direz si j'ai réussi à faire partager ces valeurs.

Il va de soi que je suis tout disposé, si vous le souhaitez et entouré de toutes les bonnes volontés, à prêter mon concours et ma collaboration à toutes les étapes du processus que je viens d'esquisser. Contribuer à faire de ce quartier de Badaroux une opération témoin de *renovation aviaire* serait pour moi une réelle satisfaction et, pour la ville de Badaroux, un indéniable motif de fierté.

Jean Belhache

**(1)** Références : Loi n° 2016-1087 pour la Reconquête de la Biodiversité, articles 1386-19 (« *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.* » à 1386-25 ; transposés dans le Code civil (Livre III, Titre IV ter : « *De la réparation du préjudice écologique* » et dans le Code de l'Environnement, article L 132-3.

A l'issue de la lecture, la commune prendra en compte les différentes étapes citées en publiant dans le bulletin municipal...et M. Fabien COLOMB est désigné référent.

**Séance levée à 20 h 05.**